

**ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE SUR LA RUE DE BRUGES  
À SAILLY-SUR-LA-LYS**

Le Maire de Sailly sur la Lys ;

**VU** La demande en date du 17 juin 2025 par laquelle Maître DENOYELLE, notaire, demeurant 10 Place du Maréchal Foch – 62500 SAINT OMER, demande l'alignement de la parcelle cadastrée section AT n°19 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**VU** l'état des lieux ;

**Vu** le plan annexé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Alignement

L'alignement est défini par la limite de fait : domaine-public, domaine-privé, matérialisé par une droite parallèle à l'axe de la chaussée passant par la voie communale « rue de bruges » ;

**Article 2 :** La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 :** validité et renouvellement

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 :** notification

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Béthune et transcrit dans le registre des arrêtés.

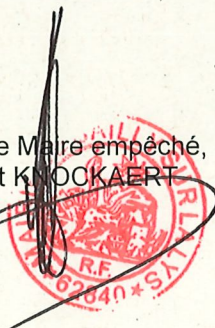
**Article 6 :** recours :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Sailly sur la Lys, le **20 JUIN 2025**

Pour Le Maire empêché,  
Vincent KNOCKAERT  
Adjoint

AR 114/2025



Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 20/06/2025



Département :  
PAS DE CALAIS

Commune :  
SAILLY-SUR-LA-LYS

Section : AT  
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/02/2025  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ID : 062-216207365-20250620-AR114\_2025-AU

par le centre des impôts foncier suivant :  
BETHUNE  
(Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer  
62407  
62407 BETHUNE CEDEX  
tél. 03 21 63 10 10 -fax 03 21 63 10 74  
plgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

